Document:-
A/CN.4/SR.2719

Compte rendu analytique de la 2719e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

74. Mme ESCARAMEIA se joint aux membres qui estiment que la question du lien volontaire est une question de fond sur laquelle la Commission est très divisée, et elle pense avec M. Mansfield et d'autres qu'elle ne peut être traitée à l'alinéa *a* de l'article 14. Elle ne pense pas que c'est au Comité de rédaction que les divergences d'opinion quant au fond doivent être réglées. Quoi qu'il en soit, la composition du Comité est limitée et ne reflète pas nécessairement les divergences d'opinion qui sont manifestées en plénière. Des consultations informelles ne devraient-elles pas se tenir dans de tels cas ?

75. Le PRÉSIDENT dit que l'on peut organiser des consultations informelles mais que normalement la question est renvoyée au Comité de rédaction qui, bien que sa composition soit limitée, est ouvert à tous les membres de la Commission. Si les membres n'approuvent pas les propositions du Rapporteur spécial, un autre moyen de parvenir à un accord devra être trouvé.

76. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que les observations des membres ont montré combien il était difficile de développer progressivement le droit sur une question aussi ancienne. Il ne pense pas que la Commission doive prendre le risque d'étudier autre chose que la protection diplomatique. Il est favorable à l'approche traditionnelle du sujet et donc vigoureusement opposé à ce que la prétendue notion de lien volontaire soit consacrée dans le projet d'articles.

77. M. SIMMA dit qu'il partage l'opinion de M. Brownlie, à savoir que la notion de lien volontaire ne fait pas partie des exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes. Il propose donc de renvoyer l'article 14 sur les deux exceptions au Comité de rédaction et de réfléchir encore à la question du lien volontaire, soit dans le cadre de consultations informelles, soit en demandant au Rapporteur spécial d'établir pour la prochaine session un rapport tenant compte des diverses opinions exprimées sur le sujet. La Commission peut encore ajouter quelque chose après les articles 11 ou 10 si l'opinion majoritaire se révèle favorable à la notion de lien volontaire. Elle peut poursuivre l'élaboration de l'article 14, parce que le lien volontaire ne constitue pas une exception à la règle de l'épuisement des recours internes.

78. M. CHEE, notant que l'alinéa *b* du paragraphe 83 suggère une exception à la règle de l'épuisement des recours internes dans le cas où un aéronef a été abattu hors du territoire de l'État défendeur ou est entré par accident dans l'espace aérien de celui-ci, demande ce qui se passe si les deux États concernés n'ont pas de relations diplomatiques parce que l'un n'a pas reconnu l'autre. Lorsque le vol 007 de Korean Airlines a été abattu, l'Organisation de l'aviation civile internationale s'est saisie de l'affaire, puisque l'Union soviétique et la République de Corée ne se reconnaissaient pas : même si les personnes lésées avaient voulu épuiser les recours internes, cela n'aurait pas été possible. D'où la nécessité de tenir compte de la reconnaissance d'un État comme condition préalable de l'épuisement des recours internes.

79. M. TOMKA dit que la Commission devrait faire preuve de prudence s'agissant d'invoquer le lien volontaire pour justifier la règle de l'épuisement des recours internes, parce que l'on pourrait arguer qu'en l'absence de lien volontaire, la règle ne s'applique pas. Il s'oppose à ce que l'on inclue la notion de lien volontaire en tant qu'exception, parce que la raison d'être de la règle de l'épuisement des recours internes est de donner à l'État la possibilité de réparer le préjudice; c'est seulement lorsqu'il ne le fait pas qu'une réclamation interne se transforme en réclamation interétatique. Toutes les exceptions figurant à l'article 14 concernent soit le système juridique de l'État soit son comportement, alors que l'exception tenant au fait que le lien n'est pas volontaire ne concerne pas l'État, mais un individu. La règle de l'épuisement des recours internes met l'État à l'abri des réclamations internationales en lui donnant la possibilité de réparer le préjudice causé à des étrangers. Pour cette raison, il n'est pas justifié de faire de l'absence de lien volontaire une exception.

80. M. OPERTTI BADAN dit qu'il appuie la proposition de M. Simma tendant à ce qu'on demande au Rapporteur spécial d'établir un rapport traitant du sujet de manière plus approfondie et qu'il pense avec M. Brownlie que, si la question du lien volontaire est renvoyée au Comité de rédaction, la Commission doit d'abord définir la notion.

La séance est levée à 13 heures.

2719e SÉANCE

Mardi 14 mai 2002, à 10 heures

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Kuznetsov, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Protection diplomatique[1] *(suite)* [A/CN.4/514[2], A/CN.4/521, sect. C, A/CN.4/523 et Add.1[3], A/CN.4/L.613 et Rev.1]

[1] Pour le texte des projets d'articles 1 à 9 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, voir *Annuaire... 2000*, vol. I, 2617e séance, par. 1, p. 38 et 39.

[2] Voir *Annuaire... 2001*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1re partie).

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME ET TROISIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

1. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dresse un bilan détaillé du débat sur le sujet de la protection diplomatique. Il constate tout d'abord que la Commission le soutient dans sa volonté de limiter la portée du projet d'articles aux questions relevant du champ de la nationalité des réclamations et de l'épuisement des recours internes, ce qui permettrait d'achever l'examen du sujet à la fin du quinquennat en cours. M. Pellet a fait part de son aversion pour la notion de nationalité des réclamations, à laquelle il attribue une connotation de *common law*, mais, dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, le Président de la CIJ, qui n'était pas anglophone, l'emploie expressément. Cela étant, les mots « nationalité de la réclamation » ne figureront probablement pas dans le projet d'articles.

2. Les membres de la Commission se sont également prononcés sur les questions évoquées au paragraphe 16 du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/523 et Add.1) qui sont liées à la nationalité des réclamations mais ne relèvent pas traditionnellement de ce domaine. La Commission ne s'est pas montrée favorable à une étude complète de la première de ces questions, soit la protection fonctionnelle de leurs fonctionnaires par les organisations internationales. Plusieurs membres ont insisté toutefois sur la nécessité d'établir dans le commentaire une distinction entre la protection diplomatique et la protection fonctionnelle, en se référant plus particulièrement à la réponse de la CIJ à la deuxième question qui lui était posée dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, à savoir comment concilier l'exercice de la protection fonctionnelle par l'ONU avec le droit de l'État de nationalité de protéger ses ressortissants. Il s'agirait en l'occurrence de revendications concurrentes du droit à exercer la protection. Le Rapporteur spécial traitera de cette question dans le commentaire de l'article premier, mais il se pourrait qu'il faille lui consacrer un article distinct. La deuxième proposition d'extension de la portée du sujet évoquée au paragraphe 16 du rapport, qui concerne le droit de l'État de nationalité d'un navire ou d'un aéronef de présenter une réclamation au nom de l'équipage et des passagers, n'a guère été soutenue au sein de la Commission, mais d'aucuns ont suggéré de l'inclure dans le commentaire, en se référant plus particulièrement à l'*Affaire du navire « Saiga »*. C'est ce que le Rapporteur spécial compte faire. Le troisième cas de figure évoqué au paragraphe 16, à savoir la délégation par un État à un autre État du droit d'exercer la protection diplomatique, se rencontre rarement dans la pratique et a été très peu étudié par la doctrine. Le Rapporteur spécial compte néanmoins examiner cette question plus avant et espère bénéficier du concours des membres de la Commission qui s'y seraient intéressés, en particulier M. Daoudi. Le quatrième aspect qui pourrait entrer dans le champ de l'étude est celui de l'exercice de la protection diplomatique par un État qui administre, conquiert ou occupe un territoire. Hormis M. Pellet, qui était résolument favorable à son inclusion, cette proposition n'a guère été soutenue. Enfin, certains membres ont proposé que soit étudiée la protection diplomatique qu'exercerait une organisation internationale à l'égard d'habitants de territoires qu'elle administre, comme c'est le cas au Kosovo ou au Timor oriental. Cette proposition a été appuyée par certains mais la plupart des membres ont estimé qu'elle avait plutôt sa place dans le sujet de la responsabilité des organisations internationales.

3. Toujours au chapitre des remarques préliminaires, le Rapporteur spécial note que M. Candioti a soulevé la question de la règle des « mains propres » ou, comme l'a dit M. Pellet, la question de savoir si une personne privée peut bénéficier de la protection diplomatique alors qu'elle-même a violé des règles du droit international ou interne. Il traitera de cette question dans l'additif qu'il consacrera à la clause Calvo, ainsi que dans le commentaire de l'article 5, en référence à l'affaire *Nottebohm*, et dans le cadre de l'examen de la nationalité des sociétés, en référence à l'affaire de la *Barcelona Traction*. Outre l'additif sur la clause Calvo, le Rapporteur spécial annonçait dans le paragraphe 13 de son rapport un autre additif, sur le déni de justice. Or, il ressort du débat que la plupart des membres sont hostiles ou, au mieux, neutres quant à l'inclusion de cette notion dans le champ de l'étude. Plusieurs ont insisté sur le fait qu'il s'agit d'une règle primaire, mais M. Opertti Badan a fait remarquer, à juste titre, que le déni de justice se retrouve dans un certain nombre de contextes qui relèvent de la procédure, et qu'il a donc un aspect de règle secondaire. Le contenu de la notion de déni de justice est pour le moins incertain. Au début du XXe siècle, il s'agissait du refus de l'accès aux tribunaux. Les théoriciens latino-américains ont ajouté la partialité et le retard abusif. Pour d'autres, le déni de justice ne se limite pas à l'action ou omission d'ordre judiciaire et inclut la violation du droit international sur les plans administratif ou législatif, couvrant ainsi tout le champ de la responsabilité des États. De nos jours, la notion de déni de justice se limite au fait illicite du système judiciaire aboutissant à un défaut de procédure ou une décision injuste. En tout état de cause, cette notion apparaît de moins en moins dans la jurisprudence et est dans une large mesure remplacée par les normes de justice énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission considère manifestement que cette notion n'a pas sa place dans le sujet et le Rapporteur spécial renonce donc à lui consacrer un additif.

4. Les projets d'articles 12 et 13 ont suscité de très nombreuses critiques. M. Brownlie a estimé qu'ils n'offraient pas un cadre utile à l'étude du sujet et qu'il aurait mieux valu énoncer la raison d'être de la règle de l'épuisement des recours internes, les raisons pour lesquelles le droit international pose cette règle : existence d'un lien volontaire entre l'étranger et le pays d'accueil, nécessité d'établir rapidement les faits, ce que les tribunaux internes sont davantage en mesure de faire, etc. M. Brownlie développe aussi cet argument[4]; il ajoute cependant que le rôle de la règle de l'épuisement des recours internes apparaît plus clairement si l'on distingue trois situations, lesquelles se trouvent être celles énoncées par Fawcett[5] et sur lesquelles le Rapporteur spécial s'est fondé pour établir ses projets

[4] I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5e éd., Oxford University Press, 1998, p. 496 et 497.

[5] Voir 2712e séance, note 11.

d'articles 12 et 13. Il semble donc que ces derniers constituent quand même un cadre utile pour aborder le sujet. Le Rapporteur spécial avait d'ailleurs établi dans son deuxième rapport[6] une section introductive sur la raison d'être de la règle, mais ce développement n'avait pas été particulièrement bien accueilli par la Commission. Il reviendra donc sur cet aspect dans le commentaire de l'article 10. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les projets d'articles 12 et 13 n'ont guère recueilli l'assentiment général et qu'ils ont été jugés trop théoriques, hors sujet, doctrinalement dualistes et déterminés à l'excès par la distinction entre procédure et fond, alors qu'ils procèdent en réalité d'un débat qui occupe une large place dans la littérature, qui a des répercussions pratiques importantes et qui constituait le socle de la tentative précédente de codification de la règle de l'épuisement des recours internes par la Commission. Certaines critiques à l'égard de l'article 13 sont certes fondées. Ainsi, M. Tomka et M. Pellet ont fait valoir que la protection diplomatique intervient lorsqu'il y a eu violation du droit international alors que l'article 13 traite essentiellement de situations où, en droit international, le tort n'a pas encore été fait. Mme Escarameia et d'autres ont fait valoir que le projet d'article 13 traite essentiellement de la question de savoir quand la responsabilité internationale de l'État est engagée et ne relève donc manifestement pas de la règle de l'épuisement des recours internes. Quant au projet d'article 12, s'il a été appuyé par quelques membres, plusieurs autres ont estimé que le Comité de rédaction pourrait simplement en tenir compte lors de la rédaction de l'article 10. Le Rapporteur spécial propose donc de ne pas renvoyer au Comité les projets d'articles 12 et 13, ce qui aurait au moins le mérite de ne pas trancher le débat sur la question de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes est une règle de procédure ou de fond et laisserait les membres libres d'avoir leur opinion à ce sujet.

5. S'agissant de l'article 14, ses alinéas *a*, *e* et *f* portent sur la question de l'efficacité. M. Pellet a fait à ce sujet une suggestion utile, consistant à ne pas faire figurer ce terme d'efficacité dans l'article 10. Plusieurs membres de la Commission au cours de la session précédente, ainsi que des délégations à la Sixième Commission, ont fait valoir que la notion d'efficacité ne devrait être traitée que dans le cadre des exceptions. Il faut espérer que le silence de la Commission signifie une approbation de cette suggestion. L'alinéa *a* a recueilli un appui quasi unanime, la plupart des membres se montrant favorables à l'option 3, et quelques-uns aux options 2 et 3 en même temps, l'option 1 ayant été peu appuyée. Le Rapporteur spécial propose donc de renvoyer l'alinéa *a* du paragraphe 14 au Comité de rédaction, en chargeant celui-ci d'examiner les options 2 et 3. Les avis étaient plus partagés sur l'alinéa *e*, relatif au retard abusif. Un ou deux membres s'y sont opposés, d'autres ont proposé de traiter de son contenu dans le cadre de l'alinéa *a*, mais une majorité s'est quand même prononcée pour son maintien en tant que disposition distincte. Le Rapporteur spécial propose donc de le renvoyer au Comité de rédaction, en gardant à l'esprit la suggestion de M. Gaja tendant à préciser clairement que le retard doit être le fait des tribunaux, ainsi que la suggestion de M. Pellet tendant à éviter l'emploi de l'expression « État défendeur », dans cet alinéa comme dans les autres. Quant à l'alinéa *f*, certains membres étaient favorables à son renvoi au Comité de rédaction, éventuellement dans une formulation qui couvrirait les situations où c'est un groupement de type mafieux et non l'État défendeur qui empêche l'accès aux voies de recours internes. La majorité des membres a toutefois estimé qu'il valait mieux traiter de cette question dans le cadre de l'alinéa *a*. Le Rapporteur spécial propose donc que l'alinéa *f* de l'article 14 ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction.

6. En ce qui concerne l'alinéa *b* de l'article 14, les membres de la Commission ont généralement estimé que la renonciation expresse devait constituer une exception à la règle de l'épuisement des recours internes mais nombre d'entre eux ont été troublés par la notion de renonciation implicite et ont estimé que celle-ci devait être claire et sans ambiguïté. Cela étant, même ces membres-là ne se sont pas opposés à ce que le Comité de rédaction se penche sur la question. Le Rapporteur spécial propose donc de renvoyer l'alinéa *b* au Comité de rédaction, en préconisant à celui-ci de faire preuve de prudence en ce qui concerne la renonciation implicite et de traiter éventuellement comme renonciation implicite la notion d'estoppel à laquelle M. Pellet s'est montré très opposé en raison de ses connotations de *common law*.

7. Les alinéas *c* et *d* de l'article 14 ont donné lieu à un débat très stimulant mais dont il est difficile de tirer une conclusion claire. Les membres de la Commission ont été généralement d'accord sur le fait que, quoi qu'il advienne de l'alinéa *c*, l'alinéa *d* en était une composante et ne justifiait pas un traitement distinct. De nombreux membres ont estimé que l'alinéa *c* contient un principe important mais qui constitue non pas une exception mais une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique. Mme Xue et M. Tomka ont fait valoir que les situations de dommage transfrontière impliquent une responsabilité sans fait illicite et devraient donc être totalement exclues. M. Rosenstock estimait pour sa part que ces notions pouvaient entrer dans le champ de l'alinéa *a* du paragraphe 14, en liaison avec la notion de caractère raisonnable. Tel était aussi l'avis initial du Rapporteur spécial, qui jugeait les alinéas *c* et *d* inutiles, parce que, dans la plupart des cas, il y aurait préjudice direct, et l'article 11 jouerait, ou problème d'efficacité, renvoyant à l'alinéa *a* de l'article 14. M. Simma a proposé que cette question fasse l'objet d'un rapport distinct. D'autres membres ont suggéré qu'elle fasse l'objet de consultations informelles. Le Rapporteur spécial éprouve quant à lui quelques difficultés à déterminer ce que la Commission veut faire de ces deux alinéas.

8. Enfin, l'article 15, sur la charge de la preuve, a été jugé inoffensif par certains et trop complexe par d'autres mais la grande majorité s'est prononcée contre ce texte. Le Rapporteur spécial propose donc que l'article 15 ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction.

9. M. PELLET dit que le Rapporteur spécial a rendu compte très objectivement des débats que la Commission a consacrés au sujet à l'étude, ce qui l'a amené à hésiter, à juste titre, sur le renvoi de l'alinéa *c* de l'article 14 au Comité de rédaction. Il n'en reste pas moins qu'il serait dommage que cet alinéa disparaisse alors qu'il a suscité de nombreuses réflexions et que plusieurs membres de la Commission ont changé d'avis à son sujet au cours du

[6] Ibid., note 2.

débat. L'alinéa *c* devrait donc être renvoyé au Comité de rédaction, quitte à ce que celui-ci ait la latitude d'en faire une disposition distincte ou de le conserver parmi les exceptions, ce qui serait une erreur.

10. Le PRÉSIDENT, s'exprimant à titre de membre de la Commission, croit comprendre que le Rapporteur spécial est d'avis non pas de supprimer l'alinéa *c* mais de charger le Comité de rédaction de l'examiner dans le cadre de la rédaction de l'alinéa *a*.

11. M. TOMKA estime que la proposition tendant à faire de la notion de lien volontaire une exception à la règle de l'épuisement des recours internes n'a pas recueilli suffisamment d'appui de la part des membres de la Commission pour que l'alinéa *c* puisse être renvoyé au Comité de rédaction. Le Comité pourrait tenir compte des différentes opinions exprimées dans sa formulation de l'article 14 *a* et des articles 10 et 11, ou en faire mention dans le commentaire de ces articles.

12. Mme ESCARAMEIA constate, comme le Rapporteur spécial, que pour la plupart des membres le lien volontaire ne doit pas être traité comme une exception. Si l'alinéa *c* est renvoyé au Comité de rédaction, ou intégré à l'article 14 *a* ou à une autre disposition, on n'aura pas traité une question de fond, à savoir qu'il s'agit non d'une exception mais d'une condition préalable. Elle réitère donc sa proposition de procéder à des consultations informelles sur ce point, en rappelant que, même si tous les membres de la Commission peuvent participer à ses réunions, le Comité de rédaction est un organe restreint. On pourrait éventuellement envisager d'organiser une réunion spéciale à laquelle prendraient part tous les membres avec un droit égal à la parole.

13. Le PRÉSIDENT note que deux points de vue s'opposent, certains considérant le lien volontaire comme une condition *sine qua non*, et d'autres l'envisageant plutôt comme un élément à prendre en compte. Il lui semble cependant que la proposition du Rapporteur spécial est équilibrée puisqu'elle ne fait pas de l'absence de lien volontaire un élément ayant un effet automatique.

14. M. Sreenivasa RAO estime que, pour tenir compte des différentes positions sur le traitement de la notion de lien volontaire, une certaine souplesse est nécessaire, mais que toutefois ce point est trop important pour figurer comme simple élément secondaire de l'alinéa *a* de l'article 14.

15. M. BROWNLIE fait observer que traiter la question qui fait l'objet de l'alinéa *c* dans le cadre de plusieurs articles, comme l'a envisagé le Rapporteur spécial, pourrait être une façon de la vider de sa substance. Quel que soit le sort fait à la disposition, de nombreux membres estiment qu'il s'agit d'une condition préalable et non d'une exception, et par conséquent il faudrait l'examiner dans le cadre de l'article 10.

16. M. DUGARD (Rapporteur spécial) craint que, si ce point n'est pas traité à la session en cours, il ne reçoive pas, à la session suivante, toute l'attention qu'il mérite, et c'est pourquoi il propose de reformuler les articles 10, 11 et 14 de manière à refléter certains des points de vue exprimés au cours du débat. Il n'aurait pas d'objection à ce que l'on renvoie simplement l'alinéa *a* de l'article 14 au Comité de rédaction.

17. M. PELLET répète que puisque, dans leur très grande majorité, les membres semblent convenir que l'alinéa *c* de l'article 14 expose un principe fondamental, il serait logique de le renvoyer au Comité de rédaction, à qui il appartiendra de décider s'il convient de laisser cette disposition sous forme d'alinéa de l'article 14, d'en faire un article séparé, ou encore d'en faire figurer la teneur dans différents articles comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

18. M. TOMKA n'est nullement convaincu que le lien volontaire constitue une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique. Adopter cette position reviendrait à dire que, dans l'affaire de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955*, Israël n'avait aucun droit à demander réparation à la Bulgarie au motif qu'un aéronef israélien avait été abattu dans l'espace aérien bulgare, ce qui conduit à retourner l'argument du lien volontaire contre la partie qui l'invoque. M. Tomka juge donc qu'il serait plus prudent de suspendre le débat sur l'alinéa *c* et de laisser au Rapporteur spécial la possibilité de soumettre une nouvelle proposition sur la notion de lien volontaire comme il s'est dit prêt à le faire.

19. M. SIMMA demande si, dans l'hypothèse où le Rapporteur spécial présenterait effectivement à la session suivante une nouvelle proposition sur la façon de traiter la question du lien volontaire, cette proposition pourra être renvoyée directement au Comité de rédaction ou si un nouveau débat en plénière s'avérera d'abord nécessaire.

20. M. DUGARD (Rapporteur spécial) précise que sa proposition était simplement d'intégrer la notion de lien volontaire dans les articles 10, 11 et 14 *a*. Si la Commission estime que la question doit être examinée plus avant sur le fond, il serait opportun de procéder à des consultations informelles qui permettraient d'aboutir à un consensus dès à présent, alors que les arguments du débat sont encore dans les mémoires, plutôt que de recommencer le débat l'année suivante.

21. M. KAMTO, rappelant que le Rapporteur spécial a déclaré ne pas avoir l'intention de développer la notion de déni de justice, estime qu'il serait utile de faire apparaître, soit dans le rapport, soit dans le commentaire, dans quelle mesure les hypothèses de l'article 14 coïncident avec la notion de déni de justice ou s'en distinguent, sans pour autant consacrer une disposition à cette question.

22. M. BROWNLIE dit que, dans l'examen de l'alinéa *c* de l'article 14, il ne faut pas se limiter à la question de savoir si la notion de lien volontaire fait partie du droit positif, ce qui n'est pas certain, mais qu'il convient de l'aborder dans le cadre du développement progressif qui fait partie du mandat de la Commission. En tout état de cause, il s'agit bien d'une condition préalable et non d'une exception. Il serait utile que le Rapporteur spécial élabore un projet de texte sur le lien volontaire, en donnant une définition de cette notion, laquelle mérite une étude sérieuse qui permettrait notamment d'en fixer les limites.

23. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait valoir que des consultations informelles ne permettraient sans doute pas de concilier des positions opposées et considère par

conséquent que la question de l'inclusion de la notion devrait être soumise au vote.

24. Mme XUE dit qu'il ressort du débat que la question du lien volontaire est une question de fond, et que poursuivre la discussion sur ce point ne permettra pas d'arriver à une conclusion. Il serait judicieux de laisser au Rapporteur spécial la possibilité de proposer une nouvelle formulation tenant compte de tous les points de vue exprimés, ce qui deviendra très difficile si le débat continue.

25. M. OPERTTI BADAN estime qu'il ne s'agit nullement d'un problème de rédaction, mais bien d'un problème de fond. Intégrer l'alinéa *c* dans l'alinéa *a* ne serait qu'un expédient; il faut d'abord procéder à une vraie réflexion sur la question du lien volontaire, qui est importante comme le montrent les exemples cités.

26. M. MANSFIELD juge très constructif le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel la formulation retenue pour les articles 10, 11 et 14 *a* doit tenir compte des points de vue exprimés lors du débat. Il s'agit effectivement d'une question importante; pour autant, les consultations informelles ne lui paraissent pas de nature à faire avancer le débat. Il serait préférable d'attendre les résultats des travaux du Comité de rédaction et du Rapporteur spécial.

27. M. PELLET ne croit pas à l'utilité de consultations informelles en la matière. Sur la question de savoir si on a affaire à une condition ou une exception, il estime qu'il s'agit d'une différence de perspectives, sans incidence pratique : dans la perspective du Rapporteur spécial, l'épuisement des recours internes est obligatoire, sauf s'il n'existe pas de lien volontaire, autrement dit, l'absence de lien constitue une exception à la règle; sous un autre angle, l'existence d'un lien volontaire est la condition à remplir pour que l'épuisement des recours soit exigé. Pour sa part, M. Pellet propose de poser le problème en creux, en parlant de « lien fortuit ». En principe, il faut, avant toute action internationale, épuiser les recours internes; toutefois, si le lien avec l'État est fortuit, il n'y a pas lieu d'exiger l'épuisement des recours internes. Dans cette formulation, on se trouve clairement devant une exception. Quoi qu'il en soit, il propose de renvoyer la question au Comité de rédaction, ce qui est la manière habituelle de procéder.

28. M. SIMMA, constatant que les avis sur la question de savoir si l'absence de lien volontaire constitue ou non une exception à la règle de l'épuisement des recours internes sont partagés, pense qu'il serait malvenu de renvoyer à ce stade l'alinéa *c* de l'article 14 au Comité de rédaction. Aussi propose-t-il que la Commission suspende le débat sur ce point et demande au Rapporteur spécial d'engager des consultations informelles et de lui rendre compte de leurs résultats dans les meilleurs délais.

29. M. CANDIOTI appuie la proposition de M. Simma.

30. M. CHEE souhaiterait vivement que la Commission approfondisse sa réflexion sur la question de l'applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes en l'absence de lien volontaire, qui est une question de fond. Cela dit, il ajouterait aux exemples qui justifieraient une exception à la règle cités par le Rapporteur spécial au paragraphe 83 de son troisième rapport celui de l'absence de relations diplomatiques entre l'État lésé et l'État responsable.

31. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, se référant à l'expression « lien fortuit » suggérée par M. Pellet en lieu et place de l'expression « lien volontaire », tient à formuler deux observations. Premièrement, le problème en l'occurrence n'est pas un problème de vocabulaire : la notion de « lien volontaire » a nécessairement des implications et appelle à ce titre une analyse circonstanciée pour savoir si elle permet de traiter dûment de la protection diplomatique. Deuxièmement, il reste à savoir si la notion de « lien volontaire » et celle de « lien fortuit » coïncident.

32. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 14, de supprimer les articles 12, 13 et 15 et l'alinéa *f* de l'article 14 et de suspendre pour le moment le débat sur l'alinéa *c* de l'article 14 pour y revenir ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Les réserves aux traités[7] (A/CN.4/526 et Add.1 à 3[8], A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623)

[Point 3 de l'ordre du jour]

Septième rapport du Rapporteur spécial

33. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant l'introduction de son septième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/526 et Add.1 à 3), dit que celui-ci constitue essentiellement un récapitulatif à vocation rétrospective, voire didactique, destiné à faire le point, surtout à l'intention des nouveaux membres de la Commission, des travaux qui ont été accomplis et de ceux qui restent à l'être. Il y rappelle les travaux et décisions antérieurs de la Commission sur le sujet, en remettant les choses en perspective et en expliquant dans quelles conditions la Commission a été amenée à inscrire à nouveau cette question à son ordre du jour, en la détachant, fait inhabituel, de celle, plus vaste, du droit des traités déjà codifié. Le Rapporteur spécial précise que, ce faisant, la Commission a, dès sa quarante-septième session, pris deux décisions importantes sur lesquelles, il l'espère vivement, on ne reviendra pas : premièrement, sauf nécessité impérieuse, les règles de Vienne en matière de réserves qui, pour ambiguës et lacunaires qu'elles soient, donnent globalement satisfaction ne seront pas remises en cause; deuxièmement et en conséquence, la Commission adoptera un guide de la pratique, qui en principe n'est pas appelé à devenir un traité. C'est sur cette base que le Rapporteur spécial a présenté à la quarante-huitième session de la Commission, dans son deuxième rapport, un « plan provisoire de l'étude »[9], auquel il s'est jusqu'ici tenu plus ou moins exactement, même si les travaux ont avancé plus lentement que prévu – et ceci pour de multiples raisons, dont la redouta-

[7] Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2e partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

[8] Voir *supra* note 3.

[9] *Annuaire... 1996*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, par. 37, p. 50.

ble complexité du sujet, qui se situe à la croisée de problèmes assez fondamentaux du droit international général, et en tout cas du droit des traités. Des progrès ont tout de même été faits : la Commission a adopté à cette date 41 projets de directive, dont 30 relatifs à la définition des réserves et des déclarations interprétatives et 11 à la formulation des réserves; en outre, à sa session précédente, elle a renvoyé au Comité de rédaction, qui n'a pu les examiner alors faute de temps mais qui doit le faire à la session en cours, 17 nouveaux projets de directive qui concernent tous des questions techniques liées à la formulation des réserves.

34. Tous ces projets de directive sont repris à la fin du septième rapport, où est reproduit, en caractères normaux, le texte des projets de directive qui ont déjà été adoptés définitivement par la Commission en première lecture et qui ne sont pas censés être réexaminés, du moins avant l'achèvement de l'examen en première lecture du Guide de la pratique. Ceci ne vaut cependant pas pour les dispositions relatives aux déclarations interprétatives conditionnelles, dont il a été convenu qu'elles seraient abandonnées le cas échéant s'il se confirmait que leur régime est identique à celui des réserves. Le Rapporteur spécial précise être, sur ce point, neutre. Figure en outre, en italiques, le texte des projets de directive que le Rapporteur spécial a proposés dans son sixième rapport[10] à la session précédente de la Commission et qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. La Commission n'a plus à en débattre en plénière, en tout cas à ce stade. Le Rapporteur spécial fait observer que cela est vrai aussi pour le projet de directive 2.1.3 (Compétence pour formuler une réserve au plan international), pour lequel il a proposé deux versions, qui diffèrent dans la forme seulement et non dans le fond et dont la plus longue a recueilli la faveur de la majorité des membres de la Commission : il appartiendra au Comité de rédaction d'opérer un choix entre les deux.

35. Enfin, le septième rapport contient également un texte nouveau, qui doit être, lui, débattu en plénière : il s'agit du projet de directive 2.1.7 *bis* intitulé « Cas de réserves manifestement illicites ». Le Rapporteur spécial explique que ce projet s'inscrit dans le droit fil des projets de directives 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) et 2.1.7 (Fonctions du dépositaire), lesquels reprennent l'idée de « dépositaire boîte aux lettres » qui inspire les articles 77 et 78 de la Convention de Vienne de 1969, ou encore les articles 78 et 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1986 »). Le Rapporteur spécial indique que cette idée a recueilli dans son ensemble l'appui de la Commission à la session précédente, mais que M. Gaja et d'autres membres ont considéré que, si une réserve est interdite par le traité, le dépositaire devrait avoir la possibilité de la rejeter. Il avoue n'avoir pas été immédiatement convaincu par cet argument, ne serait-ce que parce que la notion de « réserve interdite » n'est pas toujours facile à cerner, encore que, dans la pratique, certains dépositaires n'hésitent pas à refuser des réserves manifestement illicites. Il est donc apparu qu'avant d'adopter un projet de directive dans ce sens, le mieux était sans doute de demander l'avis des États sur la question de savoir « s'il appartient au dépositaire de refuser de communiquer aux États et organisations internationales intéressés une réserve manifestement illicite, notamment lorsqu'elle est interdite par une disposition du traité »[11]. Les réponses données à la Sixième Commission, sans être vraiment probantes, ne sont pas hostiles à l'idée d'élargir les fonctions du dépositaire. Aussi le Rapporteur spécial propose-t-il une voie moyenne, consistant à admettre non pas que le dépositaire peut rejeter purement et simplement une réserve illicite, mais qu'il peut attirer l'attention de son auteur sur une illicéité qui lui semble manifeste. Au cas où l'État réservataire s'obstinerait et maintiendrait sa réserve, le dépositaire la transmettrait, avec le texte de l'échange de vues qui a eu lieu.

36. L'inclusion de ce nouveau projet de directive présente un avantage en ce sens que, sans confiner le dépositaire dans un rôle de boîte aux lettres et sans en faire pour autant le gardien du traité, il lui sera donné la possibilité de réagir négativement, de faire valoir un point de vue face à une réserve qu'il estime manifestement illicite. D'ailleurs, cette pratique semble être discrètement suivie par des dépositaires institutionnels comme l'ONU, l'Organisation des États américains ou encore le Conseil de l'Europe. L'inconvénient est qu'il est difficile d'apprécier ce qui est « manifestement illicite » : il est possible de dire qu'une réserve interdite au sens des alinéas *a* et *b* de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 est « manifestement illicite », mais il n'est pas toujours évident de déterminer quand une réserve est interdite, ou *a contrario* permise. On pourrait ajouter à cela que le projet de directive 2.1.7 *bis* n'est pas conforme à la tendance, qui s'est manifestée de plus en plus nettement lors des travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969, à faire du dépositaire une simple courroie de transmission. Le Rapporteur spécial n'a pas d'idée bien arrêtée sur ce point, encore qu'il penche plutôt pour le renvoi de ce projet de directive au Comité de rédaction, qui pourra toujours en améliorer la forme. Somme toute, cette disposition ne laisse pas le dernier mot au dépositaire; elle ne lui donne pas la possibilité de prendre une décision *erga omnes* et lui confie simplement une fonction d'alerte utile, ce qui cadre assez bien avec l'idée générale de « dialogue réservataire », notion féconde et utile.

37. Le Rapporteur spécial invite dans l'immédiat les membres de la Commission à indiquer s'ils souhaitent renvoyer le projet de directive 2.1.7 *bis* au Comité de rédaction, pour lui permettre, en toute logique, de l'étudier en même temps que les projets de directives 2.1.6 et 2.1.7 dont il est saisi. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial remet à plus tard la présentation de la section C de l'introduction de son septième rapport intitulée « Les développements récents en matière de réserves aux traités ».

38. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que, dans son septième rapport, le Rapporteur spécial ouvre de nouvelles pistes intéressantes à propos de la modification et de la licéité des réserves aux traités et de questions que le Rapporteur spécial a qualifiées, à juste titre, de délicates, relatives aux effets des réserves. Il est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial sur trois points. En premier lieu, il approuve l'idée qu'il ne faut pas revenir

[10] *Annuaire... 2001*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/518 et Add.1 à 3.

[11] Ibid., vol. II (2e partie), par. 25, p. 18.

sur les règles de Vienne. En deuxième lieu, il souscrit à l'opinion selon laquelle il ne faut pas perdre de temps à établir une distinction entre réserves et déclarations interprétatives conditionnelles mais plutôt s'efforcer de définir un régime commun. En troisième lieu, et c'est là un point essentiel, il se range entièrement à l'avis du Rapporteur spécial concernant l'intégration du projet de directive 2.1.7 *bis* dans le Guide de la pratique. Cela étant, il souligne l'importance d'une question fondamentale, que le Rapporteur spécial lui-même a eu la présence d'esprit de poser, c'est-à-dire ce qu'est une réserve illicite. Par exemple, est-ce une réserve interdite ? Quant au terme « manifestement », si la nature illicite de la réserve est évidente, il n'y a aucun dilemme pour le dépositaire.

39. Le projet de directive 2.1.7 *bis* concilie, d'une part, le souci de la souplesse nécessaire dans la gestion du dialogue réservataire et, d'autre part, l'impératif de sauvegarder à la fois l'universalité du cercle des parties au traité et celle des dispositions du traité. En conséquence, M. Pambou-Tchivounda estime qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

40. M. TOMKA attire l'attention des membres anglophones de la Commission sur un problème d'ordre technique qui risque de compliquer leur travail. En effet, dans la version anglaise du rapport du Rapporteur spécial, où figure l'ensemble des projets de directive adoptés en première lecture par la Commission ou proposés par le Rapporteur spécial, certains projets figurent en italiques, contrairement à la version française, ce qui donne à penser qu'ils n'ont pas été adoptés par la Commission, mais il s'agit d'une erreur typographique. Les projets en question sont les suivants : 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.4.3, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.6 et 2.4.7, et M. Tomka rappelle qu'ils ont bien été adoptés par la Commission en première lecture.

41. Le PRÉSIDENT remercie M. Tomka pour cette rectification, importante pour les travaux en cours.

42. M. KAMTO, centrant exclusivement son intervention sur le projet de directive 2.1.7 *bis*, conformément au souhait du Rapporteur spécial, dit qu'à première vue ce projet est séduisant mais qu'il soulève des problèmes juridiques et surtout des difficultés d'ordre pratique. Sur le plan juridique, il introduit le dépositaire dans le dialogue réservataire puisque celui-ci ne se contente plus de prendre acte de la réserve mais l'apprécie. Il n'y a donc plus seulement un dialogue entre deux États. Cela rappelle à M. Kamto le paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États instituant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), selon lequel le Secrétaire général du CIRDI peut refuser d'enregistrer une demande d'arbitrage si celle-ci se situe manifestement en dehors du champ de compétence du CIRDI. Il note que l'on retrouve le terme « manifestement ». La pratique montre que l'interprétation de cette disposition s'est faite de façon très restrictive et qu'en fait le Secrétaire général du CIRDI laisse au tribunal le soin d'apprécier la pertinence d'une demande d'arbitrage. Dans le cas des réserves illicites, on se trouve dans une situation comparable et M. Tomka y voit une difficulté. Si on laisse au dépositaire le soin d'apprécier la licéité d'une réserve, il assume en partie un rôle dévolu aux États. Sur le plan pratique, le projet de directive 2.1.7 *bis* et, en particulier, le paragraphe 2, soulève également un problème. En effet, il prévoit que, si l'auteur d'une réserve jugée manifestement illicite par le dépositaire maintient celle-ci, le dépositaire doit communiquer aux États le texte de l'échange de vues qu'il a eu avec l'auteur de la réserve. Le texte ne dit pas à quelle fin : les États doivent-ils réagir ? Dans l'affirmative, dans quel délai ? Il s'agit là de questions essentielles qui ne sont pas résolues. Aussi intéressant que soit le projet de directive, en introduisant ces éléments nouveaux, il risque de ralentir le dialogue réservataire.

43. En conclusion, M. Kamto estime que le projet de directive 2.1.7 *bis* soulève plus de problèmes qu'il n'en résout, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, et il est perplexe, pour ne pas dire réservé, à propos de son renvoi au Comité de rédaction. Il pense que la Commission devrait auparavant l'examiner de manière plus approfondie en plénière.

44. M. DAOUDI remercie le Rapporteur spécial pour son introduction très utile à un sujet effectivement difficile. En ce qui concerne le projet de directive 2.1.7 *bis*, il représente, comme l'a expliqué le Rapporteur spécial, un compromis entre deux tendances, l'une étant de considérer le dépositaire comme une simple « boîte à lettres » et l'autre de lui conférer un certain pouvoir d'appréciation, tendances d'ailleurs toutes deux manifestées au sein de la Commission. M. Daoudi se demande si ce pouvoir d'appréciation peut être confié à tous les dépositaires. Il serait souhaitable d'y réfléchir davantage. Pour ce qui est de la formulation du projet, l'expression « manifestement illicite » peut en effet donner lieu à des interprétations très différentes.

45. M. Daoudi est d'accord pour donner au dépositaire un rôle, ce qui correspond à la pratique existante. Il fait simplement observer que, lors des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, plusieurs représentants ont semblé préférer limiter ce rôle à celui d'une « boîte à lettres ».

46. M. GAJA dit qu'il a beaucoup apprécié le fait que le Rapporteur spécial ait proposé un projet de directive supplémentaire à la suite des discussions qui ont eu lieu à la Commission à la session précédente et des débats qui s'en sont ensuivis à la Sixième Commission. Eu égard à la variété des points de vue exprimés par les membres de la Commission et par les délégations, le Rapporteur spécial envisage pour le dépositaire un rôle important. Même si cela n'est pas dit explicitement, il ressort du projet de directive 2.1.7 *bis* que le dépositaire ne peut pas empêcher le dépôt d'une réserve, mais uniquement émettre une objection; si l'État réservataire insiste, la réserve doit être communiquée aux autres États contractants. Un tel dispositif permet d'alerter ces derniers États sur la licéité d'une réserve. La pratique des États dans ce type de situation est souvent négligente puisqu'ils se contentent de stipuler dans un traité qu'aucune réserve n'est autorisée mais ne prennent aucune mesure dans le cas où un État souhaite tout de même en émettre une. Les motifs en sont parfois politiques : on considère généralement que le fait d'objecter contre la réserve émise par un autre État n'est pas un acte amical. Il serait donc judicieux de donner au dépositaire le rôle envisagé dans la directive.

47. Néanmoins, il est vrai qu'il peut y avoir certaines difficultés, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer si la réserve est compatible avec l'objet et le but du traité. On aurait donc pu envisager une autre solution consistant à donner au dépositaire le pouvoir d'intervenir lorsque la réserve est interdite mais pas en cas de problème de compatibilité. M. Gaja estime toutefois que le projet de directive 2.1.7 *bis* est équilibré et mérite d'être renvoyé au Comité de rédaction. Parmi les avantages qu'il présente, il y a le fait que l'État réservataire, sachant que l'échange de vues avec le dépositaire sera communiqué aux autres États contractants, pourrait reconsidérer sa réserve. Il est utile de restreindre une pratique assez répandue selon laquelle même une réserve non conforme à l'objet et au but du traité peut être formulée, contrairement aux dispositions figurant au paragraphe *c* de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

48. Par ailleurs, M. Gaja rappelle que, lors des débats qui ont eu lieu à la session précédente, quelques membres avaient exprimé leur intérêt pour un texte mentionnant l'obligation du dépositaire de communiquer les déclarations interprétatives, quel que soit le moment auquel elles auraient été faites. Il espère que cette suggestion pourra être examinée par le Comité de rédaction, même si aucun projet de directive supplémentaire n'a été proposé.

La séance est levée à 13 heures.

2720e SÉANCE

Mercredi 15 mai 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Kuznetsov, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, , M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session *(suite*)*

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. GAJA, Président du Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales, annonce que le Groupe de travail sera composé comme suit : M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Daoudi, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Kamto, M. Kateka, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada et M. Kuznetsov (membre de droit).

Les réserves aux traités[1] *(suite)* [A/CN.4/526 et Add.1 à 3[2], A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

2. M. Sreenivasa RAO félicite le Rapporteur spécial de son septième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/526 et Add.1 à 3), qui résume utilement l'évolution de la question, et de son projet de guide de la pratique, qui a été salué par les juristes du monde entier.

3. La fonction de dépositaire (projet de directive 2.1.7 *bis*) est une question importante à laquelle beaucoup d'attention est accordée. On admet généralement que le dépositaire a des fonctions de communication et de coordination, notamment en ce qui concerne les éventuelles interprétations, déclarations ou réserves des États. Le dépositaire donne aussi aux États des indications s'agissant d'expliquer leurs positions sur une base informelle. Il s'agit de faire en sorte que le traité soit correctement appliqué par les États et qu'il reflète réellement leurs positions. Des problèmes se sont posés par le passé et continueront de se poser à l'avenir si l'on demande au dépositaire de se prononcer sur la position d'un État, directement ou indirectement, expressément ou tacitement. Les États sont opposés à une telle fonction. En une occasion, le Gouvernement indien a reproché à un dépositaire d'avoir déclaré que des réserves faites par l'Inde étaient contraires à l'objet et au but d'un traité et, comme telles, invalides. La question a été portée devant l'Assemblée générale, qui a estimé que le dépositaire n'avait pas de fonction de jugement.

4. Dire qu'une réserve est manifestement illicite implique déjà un jugement. Si quelque chose est clairement prohibé, il n'y a là rien de manifeste : ça n'est tout simplement pas permis. Par exemple, si l'Inde déclare qu'elle réserve sa position sur les dispositions d'une convention concernant le règlement des différends et soumet sa position au dépositaire, ce dernier peut seulement dire que cela n'est pas permis, et l'affaire est close. Si, d'autre part, un État présente un document dont il déclare que ça n'est pas une réserve, alors que de l'avis du dépositaire c'en est bien une, que doit faire le dépositaire ? C'est là qu'intervient le terme « manifestement ». Dans un tel cas, le dépositaire a le droit, dans un cadre informel, de communiquer ses vues par écrit ou oralement sur la manière dont un État utilise une déclaration particulière. Il est arrivé à M. Sreenivasa Rao d'avoir de tels dialogues avec des dépositaires, et un

* Reprise des débats de la 2717e séance.

[1] Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2e partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1re partie).